

REPUBLICQUE FRANCAISE		dossier n° PA 95254 22 B0002
 <p>Commune de FREMECOURT</p>		<p>Date de dépôt : 26/04/2022</p> <p>Demandeur : COMMUNE DE FREMECOURT représentée par Monsieur BALAN Stéphane</p> <p>Pour : création d'une aire de jeux et d'un plateau de loisirs</p> <p>Adresse terrain : rue du Four (derrière la Mairie), sous le village, 95830 FREMECOURT</p>

ARRÊTÉ N° 17 du 10/06/2022

Accordant un Permis d'aménager comprenant ou non des constructions et/ou des démolitions
au nom de la commune de FREMECOURT

Le Maire de FREMECOURT,

Vu la demande pour permis d'aménager comprenant ou non des constructions et/ou des démolitions présentée le 26/04/2022 par la COMMUNE DE FREMECOURT, représentée par Monsieur BALAN Stéphane, rue du Four, 95830 FREMECOURT;

Vu l'objet de la demande :

- Pour la réalisation d'une aire de jeux d'environ 600 m² et d'un plateau de loisirs de 300 m² avec leurs allées d'accès et la réalisation de clôtures permettant notamment de sécuriser la zone de carrières.
- Sur un terrain situé : Rue du Four (derrière la Mairie), sous le village ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi du 31/12/1913, modifiée, sur les monuments historiques ;

Vu la loi du 02/05/1930, modifiée, relative à la protection des monuments naturels et des sites ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21/02/08 et mis à jour le 24/02/17 ;

Vu les rapports d'études de sol établis par la société GINGER CEBTP en date du 11/03/2021 (Dossier RCF6.L.013) et du 19/05/2021 (BGE6.K.5013)

Vu l'avis Favorable avec prescriptions de l'IGC - Inspection Générale des Carrières en date du 02/06/2022 ;

Vu l'avis Favorable avec prescriptions de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 03/06/2022 ;

Vu l'affichage du dépôt de la demande en mairie en date du 10 Juin 2022 ;

ARRETE

Article 1 :

La demande de permis d'aménager comprenant ou non des constructions et/ou des démolitions est **ACCORDEE** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 :

Prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France :

La clôture (dite "basse et haute") doit être constituée d'un grillage torsadé ou losangé dit « à la parisienne » (à l'exclusion des panneaux soudés présentant un relief), de couleur vert foncé (RAL 6009) ou brun foncé (RAL 8019) ou galvanisé naturel, posé sur potelets métalliques fins de même couleur.

Des plantations d'arbres de haute tige en limite de propriété à fort développement ainsi que des arbustes le long des clôtures dites "hautes" (essences locales et régionales) doivent être prévues de manière à créer un masque végétal dense. Prévoir des arbres et arbustes d'essences locales. Les arbres de haute tige peuvent être choisis parmi les essences suivantes : tilleuls, platanes, marronniers, acacias, frênes, noyers, bouleaux, érables, chênes, hêtres, charmes, etc. ainsi que tous les arbres de verger, à l'exclusion des résineux. Les arbustes peuvent être choisis parmi les essences suivantes : noisetiers, cytises, genêts, buis, lilas, églantier, fusains, aubépines, troène, viorne ou charme à l'exclusion des essences exotiques (thuyas, cyprès).

Pour les équipements de l'aire de jeux, se limiter à deux coloris foncés et non vifs (brun, vert foncé, ...) et non à trois coloris.

Pour le sol dit "amortissant" prévoir un matériau naturel et perméable et non pas imperméable ni synthétique.

Pour le sol des "allées", prévoir un stabilisé.

Article 3 :

Observations et prescriptions émises par l'Inspection Générale des Carrières :

Une étude de reconnaissance de sol a été réalisée par la société GINGER CEBTP. Cette étude conclut : « *Les sondages n'ont pas décelé d'anomalie en profondeur pouvant être associée à d'anciennes exploitations, galerie ou chambre d'exploitation de gypse, pourtant connues à proximité immédiate du terrain d'étude* ».

Compte tenu des caractéristiques du terrain, de l'examen du dossier et dans l'état actuel des connaissances acquises, il est recommandé, préalablement à la réalisation du projet, de faire procéder aux travaux suivants :

- Les travaux nécessaires et suffisants pour assurer la mise en sécurité du projet d'aménagement
- La clôture des zones susceptibles de s'effondrer.

Le 10 Juin 2022

Le Maire

Stéphane BALAN



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation :

Conformément aux articles R.424-17 et suivants du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité

Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.